

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2013 (projet n<sup>o</sup> 154-02-2013) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55889

Gouvernement du Québec

### **Décret 642-2011, 15 juin 2011**

CONCERNANT la détermination de la somme qui sera déduite du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports a conclu des ententes de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement déduit du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 de ce code, une somme qu'il détermine, sur recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette somme sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE l'article 509.2 du Code de la sécurité routière prévoit que quiconque contrevient à l'article 417.2 de ce code commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le gouvernement déduise du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) une somme de 40 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55891

Gouvernement du Québec

### **Décret 643-2011, 15 juin 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route des Pionniers, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route des Pionniers, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9107-154-95-1639, pour les parcelles 9, 16, 17, 19, 20, 21, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 44 et 45 (projet n° 154951639) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55892

Gouvernement du Québec

### **Décret 644-2011, 15 juin 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines,

dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA-8401-154-08-1353 (projet n° 154081353) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55893

Gouvernement du Québec

### **Décret 645-2011, 15 juin 2011**

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle à Aéroport de Québec inc. pour la modernisation de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec

ATTENDU QU'Aéroport de Québec inc., responsable de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien et du développement de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec, entend poursuivre la modernisation de ses équipements et installations avec des projets totalisant des investissements de l'ordre de 224,8 M\$ de 2011 à 2015, pour notamment répondre à la croissance de l'achalandage qui pourrait atteindre 1,5 million de passagers en 2015;

ATTENDU QUE cette modernisation s'avère nécessaire afin de permettre à Aéroport de Québec inc. de disposer d'équipements et d'installations qui répondent à la croissance du trafic de passagers, d'augmenter sa capacité de transport de marchandises et de se conformer aux nouvelles normes de sûreté et de sécurité en matière de transport aérien;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 418-2006 du 17 mai 2006, le ministre des Transports a été autorisé à verser à Aéroport de Québec inc. une aide financière de 15 M\$ pour la première phase de cette modernisation, sous la forme d'un remboursement du service de la dette;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de la deuxième phase de cette modernisation, Aéroport de Québec inc. demande une aide financière de 100 M\$, dont 50 M\$ du gouvernement du Québec et 50 M\$ du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Aéroport de Québec inc. une aide financière pour la deuxième phase de la modernisation de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec, et ce, conditionnellement à la participation financière du gouvernement du Canada pour le même montant;